

# EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARQUENAY

---

## SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022

Nombres de Membres  
En exercice : 15  
Nombre de Membres  
Présents : 11

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués le 02.12.2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de **Mr. BERTREL Jérémy, Maire.**

Etaient présents : Ms Jérémy BERTREL, Régine BREHIN, Jean-Paul BREHIN, Mélinda BRUNEAU, Béatrice de FARCY de PONTFARCY, Romain LETREGUILLY, Fanny MEIGNAN, Philippe OGER, Didier PICHOT, Aurélien RICHARD, Carol-Anne SASSIER.

Etaient excusés : Ms Lucie CHARPENTIER, Raphaël LAMY, Vanessa MENARD, Christophe TINNIERE.

Secrétaire de séance : Mr Romain LETREGUILLY

## Objet : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

---

Le Conseil communautaire du Pays de Meslay-Grez, réuni le 26 juin 2012, a validé une convention de reversement de la Taxe d'Aménagement (TA) entre les Communes et la Communauté de communes. Son objet est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de la Communauté de communes des Taxes d'Aménagement perçues par les Communes sur :

- Des opérations de construction, de reconstruction, ou d'agrandissement des bâtiments, des installations ou aménagements de toute nature réalisés par des tiers et d'une façon générale toutes opérations soumises à la TA localisées sur les zones d'activités d'intérêt communautaire situées sur son territoire ;
- Des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature réalisées par la Communauté de communes sur toutes les zones d'activités d'intérêt communautaire et d'une façon générale sur l'ensemble du territoire (équipements sportifs, de loisirs, d'une façon générale les équipements liés à l'exercice de ses compétences).

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les Communes la perçoivent.

Le décret d'application est paru cet été. Les services communautaires ont reçu les premières informations courant août 2022, les Communes et les intercommunalités devaient, dans un premier temps, délibérer de manière concordante le 1er octobre 2022 au plus tard. En effet, à compter du 1er janvier 2022, les Communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de

tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Le partage est obligatoire et ne peut être refusé ni par la Commune ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (Commune ayant institué la taxe) et du Conseil communautaire, en tant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Le Conseil communautaire du Pays de Meslay-Grez, réuni le 22 novembre 2022, a validé la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement (TA) entre les Communes et la Communauté de communes annexée.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les termes des conventions de reversement de Taxe d'Aménagement existantes entre la Communes et la Communauté de communes et donc de :

Valider les termes du projet de convention de partage de la Taxe d'Aménagement entre la Communes et la Communauté de communes annexée ;

Autoriser le Maire à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide le maintien des termes des conventions de reversement de Taxe d'Aménagement existantes entre la Communes et la Communauté de communes ;
- Valide les termes du projet de convention de partage de la Taxe d'Aménagement entre la Communes et la Communauté de communes annexée ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents au présent dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits

Le Maire, J. BERTREL